

RÉSEAU SPÉCIAL



6 UNITÉS

volume 40 | numéro 19 | 25 novembre 2021

AIDE-MÉMOIRE LORS D'ENQUÊTES DE LA DPSC (direction principale – sécurité corporative)

Les enquêteurs DSC (Direction de la sécurité corporative) ont un statut d'agent de la paix au sens du *Code criminel* et de constable spécial au sens de la *Loi sur la police*. Ils sont donc soumis aux mêmes droits et obligations que les policiers ; par le fait même, ils ont un pouvoir d'arrestation et de détention plus étendu que celui du simple citoyen.

Par conséquent, les droits des employés d'Hydro-Québec sont les mêmes que ceux vis-à-vis tout agent de la paix et aucun employé n'est tenu de répondre aux questions de ces enquêteurs DSC.

Toujours demander dans quel cadre vous êtes rencontrés, dossier criminel ou administratif, puisqu'il y a deux situations possibles :

- 1- Un employé qui est arrêté et interrogé en lien avec un acte criminel (code criminel), l'enquêteur DSC (ou un agent d'un autre corps policier) représente **l'autorité policière** comme dans la société en général ; ce sont alors les règles usuelles qui s'appliquent : soit de savoir sous quel article de loi vous êtes suspecté et l'agent doit vous aviser que vous avez le droit au silence et le droit à un avocat, mais pas à un représentant syndical.
- 2- Un interrogatoire par les enquêteurs DSC où ils représentent **l'autorité administrative**; dans ce cas, la présence d'un représentant est admise et **fortement recommandée**. Si, au cours ou à la fin de l'interrogatoire, il y a arrestation et lecture des droits, les mêmes règles s'appliquent, soit le droit au silence et le droit à un avocat.

RÉSEAU SPÉCIAL



6 UNITÉS

volume 40 | numéro 19 | 25 novembre 2021

L'importance du droit au silence

Peu importe que vous soyez interrogés à titre de témoin ou de suspect dans le cadre d'une plainte criminelle, s'il y a des aveux pendant l'interrogatoire, l'enquêteur DSC témoignera des aveux reçus et des circonstances dans lesquelles il les a obtenus. Les aveux seront retenus contre le suspect.

Rares sont les cas où la collaboration à une enquête a apporté un avantage. Cependant, **chaque situation est unique et nécessite une analyse sérieuse.**

Pour ces raisons, peu importe les circonstances, et que ce soit à titre de témoin ou de « suspect », **nous vous recommandons de ne répondre à aucune question sans consulter votre représentant syndical** afin de préserver vos droits.

MARCHE À SUIVRE LORS DES RENCONTRES :

1. **Demandez à l'enquêteur DSC de s'identifier formellement en exhibant son insigne et son acte de nomination ;**
2. **Demandez-lui de quel supérieur hiérarchique il a reçu l'ordre de venir vous rencontrer ;**
3. **Demandez dans quel cadre vous êtes rencontrés, dossier criminel ou administratif ;**
4. **Demandez la présence immédiate de votre représentant syndical. C'est un droit prévu dans votre convention collective ;**
5. **Ne signez aucun document sous aucune considération ;**
6. **En tout temps, vous avez le droit de garder le silence et de refuser toute participation à l'enquête.**